Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le 10 JUIN 2022
ID : 008-210804548-20220608-04_06_2022-DE

Délibération n° 04 - 06 - 2022

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 8 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Annick PIERQUIN**, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Myriam ROGER, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM, Angélique LAMOTTE, Régine PAQUIN, Corinne DAUCHY et Valérie MESSINA.

Messieurs Jean-François GOSSET, Jean-Luc FLAHAUT, Stéphane CARMINATI, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Secrétaire de séance : Madame Régine PAQUIN

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Nombre de pouvoirs : 0
Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 2 juin 2022
Date d'affichage : 10 JUIN 2022

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - P.L.U.
Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Warcq

Exposé du Madame Delphine APPARUIT, Maire Adjointe à l'Urbanisme :

Madame Delphine APPARUIT rappelle l'objet et l'état d'avancement de la procédure engagée initialement par le Conseil municipal le 26 septembre 2019, sur le secteur de la Mal Campée.

L'enquête publique a été organisée du 11 avril 2022 au 13 mai 2022 inclus.
Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport, en date du 2 juin 2022, dans lequel il a émis un avis favorable et dans lequel il précise qu'aucune observation négative n'a été enregistrée pour ce projet. Le commissaire-enquêteur ne demande pas d'adaptation particulière du dossier soumis à l'enquête publique.

Madame Delphine APPARUIT ajoute que dans le respect du code de l'urbanisme, le projet a été notifié aux personnes publiques associées à la procédure avant l'ouverture de l'enquête publique. Certaines ont formulé des remarques qui nécessitent de compléter ou préciser certaines données dans le rapport de présentation, l'évaluation environnementale ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le 10 JUIN 2022
ID : 008-210804548-20220608-04_06_2022-DE

- Les points listés dans le courrier du Préfet des Ardennes daté du 7 janvier 2022 sont rappelés, de même que les conclusions des différents échanges intervenus avec le Conseil Départemental des Ardennes concernant l'aménagement attendu du carrefour avec la RD 8043,
- La commune s'est aussi engagée auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) à remanier partiellement l'évaluation environnementale avec l'ajout explicite d'un paragraphe et d'une cartographie associée dédiés à l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 et les sites remarquables les plus proches, bien que le territoire de Warcq ne soit pas recoupé par ces sites.

Madame Delphine APPARUIT propose ensuite au Conseil municipal d'intégrer les quelques précisions apportées aux pièces du dossier suite aux observations précitées du Préfet des Ardennes, du Conseil Départemental des Ardennes et de la MRAe, et d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, et L.153-41 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Warcq approuvé le 11 mars 2016, et mis à jour les 5 septembre 2017, 22 novembre 2021, 15 décembre 2021 et 1er mars 2022,

Vu la délibération n° 15-09-2019 du 26 septembre 2019 portant prescription de la modification du PLU et motivant l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser 2AUB à La Mal Campée,

Vu les avis formulés par les Personnes Publiques Associées à la procédure sur le projet de modification du PLU notifié avant l'ouverture de l'enquête publique, et les réponses écrites formulées par la commune de Warcq,

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), décidant de soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun du PLU, et la réponse écrite formulée par la commune de Warcq,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-6 du 7 janvier 2022 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation,

Vu la décision N° E22000015/51 en date du 22 février 2022 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur François PIERRARD en qualité de commissaire enquêteur,

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le 10 JUIN 2022
ID : 008-210804548-20220608-04_06_2022-DE

Vu l'arrêté municipal n° 46-2022 du 15 mars 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de modification (de droit commun) du PLU,

Vu la délibération n° 23-03-2022 du 24 mars 2022, relative au tourne-à-gauche sur le Boulevard Lucien Pierquin,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables en date du 2 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Delphine APPARUIT et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

1. Décide d'approuver la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Warcq, en intégrant les quelques précisions apportées aux pièces du dossier suite à des observations du Préfet des Ardennes, du CD des Ardennes et de la MRAe,

2. Décide d'autoriser Madame le Maire à signer les actes et toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la décision prise,

3. Dit que le dossier de cette modification de droit commun du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la mairie de Warcq et à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, aux jours et heures habituels d'ouverture,

4. Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Ardennes,

5. Dit que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ci-dessus rappelées.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture des Ardennes.

Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.

Mairie de WARCQ (Ardennes)

Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le / 3 MARS 2022
ID : 008-210804548-20220301-45_2022-AR

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, les présidents des EPCI concernés et les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 JAN. 2022

Le préfet

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 008-210804548-20220301-45_2022-AR

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 008-210804348-20211215-1262021-AR

Département des ARDENNES

WARCQ

Arrêté n° 126 - 2021

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de WARCQ,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126.1, R 123.22, R 126.1 à R 126.3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-164 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes,

Vu le plan Local d'Urbanisme de la Commune de WARCQ approuvé par délibération le 11 mars 2016,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en y annexant l'arrêté préfectoral n° 2021-164 du 24 mars 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-164 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes, est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Cette annexion met à jour le Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public en Mairie de WARCQ.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de WARCQ pendant une durée d'un mois.

MAIRIE DE 08000 WARCQ
Téléphone : 03 24 56 01 62 - Télécopie : 03 24 56 27 76
warcq@wanadoo.fr - adresse de notre site : www.mairie-warcq.com

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 008-210804548-20211215-1262021-AR

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Directrice Départementale des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait en Mairie de WARCQ, le 15 décembre 2021

Le Maire de WARCQ

Mairie de WARCQ (Ardennes)

Marie-Annick PIERQUIN

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
Affiché le 23 NOV. 2021
ID : 008-210804548-20211122-118_2021-AR

Département des ARDENNES

WARCQ

Arrêté n° 118 - 2021

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de WARCQ,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126.1, R 123.22, R 126.1 à R 126.3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-437 du 8 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le Département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-163 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le Département des Ardennes,

Vu le plan Local d'Urbanisme de la Commune de WARCQ approuvé par délibération le 11 mars 2016,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en y annexant les arrêtés préfectoraux n° 2017-437 du 8 septembre 2017 et n° 2021-163 du 24 mars 2021,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°s 2017-437 du 8 septembre 2017 et 2021-163 du 24 mars 2021 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le Département des Ardennes, et classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier

MAIRIE DE 08000 WARCQ
Téléphone : 03 24 56 01 62 - Télécopie : 03 24 56 27 76
warcq@wanadoo.fr - adresse de notre site : www.mairie-warcq.com

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
Affiché le 23 NOV. 2021
ID : 008-210804548-20211122-118_2021-AR

national dans le Département des Ardennes, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme. Cette annexion met à jour le Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public en Mairie de WARCQ.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de WARCQ pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Directrice Départementale des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait en Mairie de WARCQ, le 22 novembre 2021

Le Maire de WARCQ

Mairie de WARCQ (Ardennes)

Marie-Annick PIERQUIN

Département des ARDENNES

WARCQ

ARRÊTÉ N° 72 - 2017
Mise à jour du Plan Local d'urbanisme

Le Maire de WARCQ

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126.1, R123.22, R 126.1 à R 126.3,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans le département des Ardennes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Warcq approuvé par délibération le 11 mars 2016,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en y annexant l'arrêté préfectoral n° 2017-62 du 3 février 2017,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans le département des Ardennes est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Cette annexion met à jour le Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public en Mairie de WARCQ.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de WARCQ pendant une durée d'un mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
008-210804548-20170905-ARRETE722017-AR
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/09/2017

MAIRIE DE 08000 WARCQ
Téléphone : 03 24 56 01 62 - Télécopie : 03 24 56 27 78
warcq@wanadoo.fr - mairiewarcq@wanadoo.fr - adresse de notre site : www.mairie-warcq.com

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet ainsi qu'à la Directrice départementale des territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait en Mairie de WARCQ, le 5 septembre 2017

Le Maire de WARCQ,

Mairie de WARCQ (Ardennes)

Bernard PIERQUIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2017/ 62
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 18 novembre 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier le 4 janvier 2017,

Vu l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

ARTICLE 1. : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département des ARDENNES. Pour chaque commune du département des ARDENNES concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2. : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

ARTICLE 3. : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4. : Information du transporteur
Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5. Enregistrement des servitudes
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6. : Publication
En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des ARDENNES. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7. : Délais et voies de recours
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8. : Exécution et publicité
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTGAZ.

Charleville-Mézières le - 3 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

Annexe 152 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Warcq

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Warcq	08497	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1959-WARCQ-BOGNY-SUR-MEUSE	60	150	101,3	enterre	40	5	5
DN200-1976-THIS-WARCQ	67,7	200	2312,2	enterre	55	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-084970	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

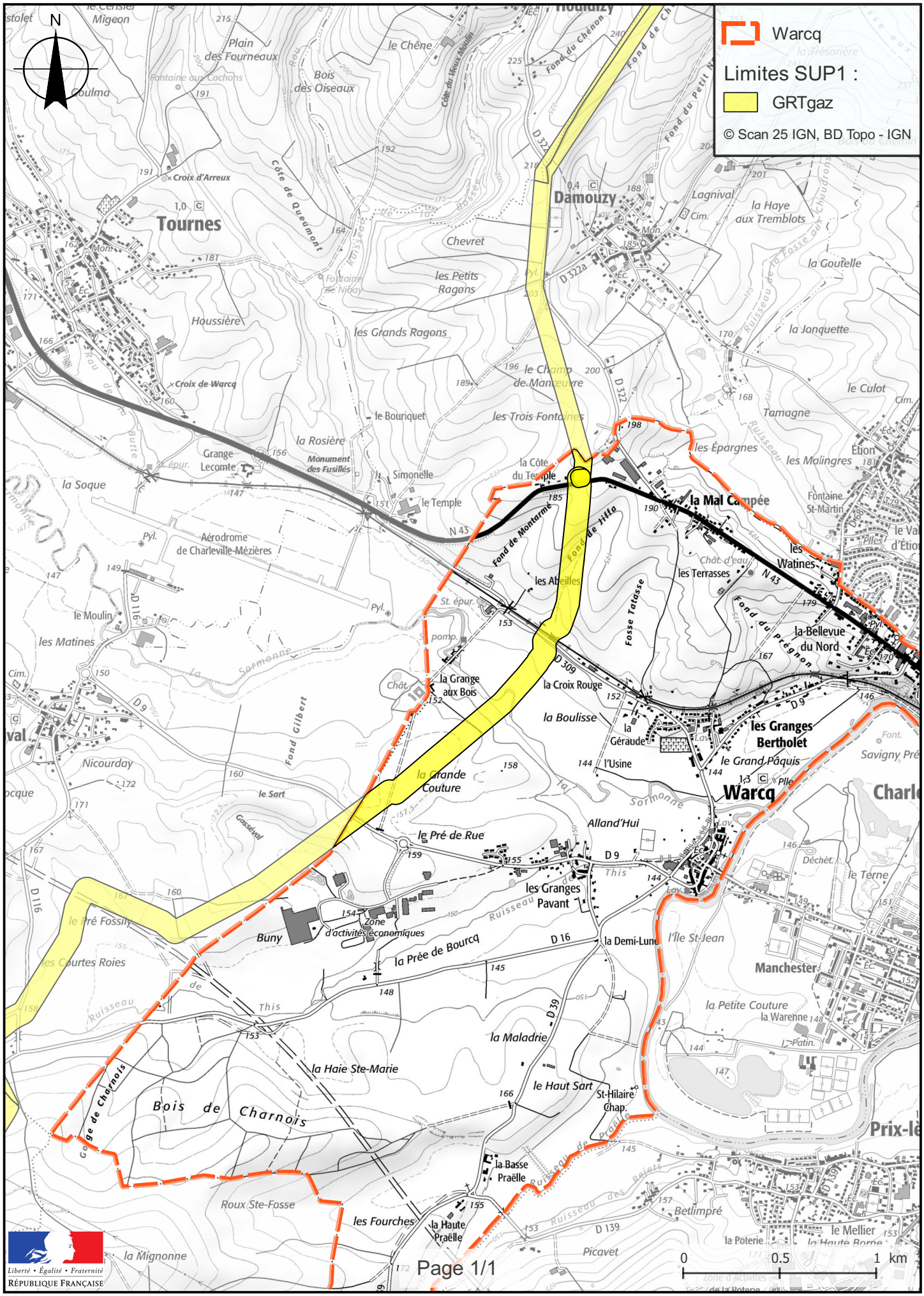

Délibération n° 1 - 03- 2016

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 11 mars 2016

PRÉFECTURE DES ARDENNES
23 MARS 2016
ARRIVÉE

L'an deux mil seize, le onze mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard PIERQUIN**, Maire de WARCQ.

Présents : Mrs Bernard PIERQUIN, Alain BASTIEN, Bernard MAILLARD, Jack COLLINET, Christian BORGNIET, Nicolas MAZZOLINI, Etienne DRAPIER et Philippe SACREZ.
Mmes Myriam ROGER, Corinne DAUCHY, et Sandrine HANRAS.

Excusés : Madame Hélène LINTZ a donné pouvoir à Monsieur Bernard MAILLARD, Madame Arlette GODET a donné pouvoir à Monsieur Jack COLLINET, Madame Cathy BARBE a donné pouvoir à Monsieur Alain BASTIEN, Madame Guylaine BARRE a donné pouvoir à Madame Corinne DAUCHY.

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard MAILLARD

Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 15

Date d'affichage : 23 MARS 2016

Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2007 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 18 septembre 2008 portant sur les modalités de la concertation organisée par la Commune,

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 24 mai 2012 ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2012 du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 33/2014 en date du 14 avril 2014 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la prise en compte de certaines observations formulées par l'Etat et les personnes publiques consultées sur le projet arrêté nécessitent quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'évolution des études et prescriptions de la Communauté d'Agglomération en matière de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement,

Entendu les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur le Maire PROPOSE de procéder à un vote secret, qui est accepté, à la majorité, par les membres présents.

Le Conseil Municipal, après comptabilisation des votes,

Pour	11
Contre	0
Abstentions	4

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal l'Ardennais ;

Dit que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des ARDENNES.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance, le 11 mars 2016

Le Maire de WARCQ

Mairie de WARCQ (Ardennes)

Bernard PIERQUIN.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le : 23 MARS 2016
Et publication ou notification du : 23 MARS 2016
Le Maire

Mairie de WARCQ (Ardennes)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE WARCQ

Séance du 11 mars 2016

Conformément aux articles L 2121-9, L 2121-10 et L 2121-11 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire de la Commune de WARCQ, a invité par convocation en date du 4 mars 2016, les Membres du Conseil Municipal à assister le vendredi 11 mars 2016 à 20h00, à la séance publique du Conseil, en la Mairie de Warcq.

Présents : Mrs Bernard PIERQUIN, Alain BASTIEN, Bernard MAILLARD, Jack COLLINET, Christian BORGNIET, Nicolas MAZZOLINI, Etienne DRAPIER et Philippe SACREZ.
Mmes Myriam ROGER, Corinne DAUCHY, et Sandrine HANRAS.

Excusés : Madame Hélène LINTZ a donné pouvoir à Monsieur Bernard MAILLARD, Madame Arlette GODET a donné pouvoir à Monsieur Jack COLLINET, Madame Cathy BARBE a donné pouvoir à Monsieur Alain BASTIEN, Madame Guylaine BARRE a donné pouvoir à Madame Corinne DAUCHY.

Le Conseil Municipal, ainsi composé et réuni dans la salle ordinaire des séances, conformément à l'article L 2121-7 du Code des Collectivités Territoriales, DESIGNE d'abord Monsieur Bernard MAILLARD comme secrétaire de séance et s'occupe ensuite des affaires sur lesquelles il est appelé à délibérer.

Le Conseil passe donc à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire invite Monsieur Erick VILLEMIN, Géomètre Expert, en charge du document d'Urbanisme, à apporter les précisions nécessaires aux membres du Conseil Municipal.
Monsieur Etienne DRAPIER précise qu'il refuse de prendre part au vote sur le ou les points portant sur le plan Local d'Urbanisme.

Les conditions d'adoption des délibérations du Conseil Municipal sont fixées par l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité de suffrages exprimés. En conséquence, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimant une position favorable ou défavorable au projet de délibération, « pour » ou « contre », qui permettent de dégager une majorité. Les conseillers qui refusent de prendre une position nette sur un projet de délibération qui leur est soumis par le Maire, quel qu'en soit le motif, peuvent s'abstenir de voter. Le refus de vote ne constitue pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, des lors que le nombre de votants est suffisant et que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du Conseil Municipal, issue du scrutin.